Ils relèvent de celle des conseils de prud'hommes lorsqu'ils concernent les conditions de travail des gérants non salariés.

L. 7322-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat conclu entre une entreprise mentionnée à *l'article L. 7322-2* et un gérant non salarié de succursale est nulle.

Titre III : Entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi

Chapitre Ier: Dispositions générales

Section 1: Champ d'application

L. 7331-1 LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 48

Le présent code est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnée à l'*article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947* portant statut de la coopération, sous réserve des dispositions du présent titre.

service-public.fr

Section 2: Principes

■ Legif. = Plan \$\oldsymbol{\phi}\$ Jp.C.Cass. \$\oldsymbol{\pmi}\$ Jp.Appel \$\oldsymbol{\pmi}\$ Jp.Admin. \$\oldsymbol{\pmi}\$ Jurical

Est entrepreneur salarié d'une coopérative d'activité et d'emploi toute personne physique qui :

- 1° Crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé ;
- 2° Conclut avec la coopérative un contrat, établi par écrit, comportant :
- a) Les objectifs à atteindre et les obligations d'activité minimale de l'entrepreneur salarié;
- b) Les moyens mis en œuvre par la coopérative pour soutenir et contrôler son activité économique ;
- c) Les modalités de calcul de la contribution de l'entrepreneur salarié au financement des services mutualisés mis en œuvre par la coopérative, dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci ;
- d) Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable de la rémunération de l'entrepreneur salarié, en application de l'article *L. 7332-3* ;
- e) La mention des statuts en vigueur de la coopérative ;
- f) Les conditions dans lesquelles sont garantis à l'entrepreneur salarié ses droits sur la clientèle qu'il a apportée, créée et développée, ainsi que ses droits de propriété intellectuelle.

p.1069 Code du travai

> Tester votre activité : incubateur, couveuse, portage salarial, coopérative, pépinière : Coopératives d'activité et d'emploi